

Le serment

ME 1889 page 319

«Si quelqu'un a péché en ce que, étant témoin et ayant entendu la voix d'adjuration, ayant vu ou su, il ne déclare pas la chose, alors il portera son iniquité» (Lévitique 5: 1).

Le serment dont il est parlé ici diffère d'un serment volontaire. Si quelqu'un, ayant entendu la voix d'adjuration, c'est-à-dire le serment demandé par le magistrat, ne déclare pas la chose, c'est-à-dire s'il ne dit pas ce qu'il sait, il portera son iniquité.

Le Seigneur dit: «Je vous dis de ne pas jurer du tout» (Matthieu 5: 34), c'est-à-dire que nous ne devons jamais jurer volontairement ou de notre propre choix. Le Seigneur lui-même, se tenant devant le souverain sacrificateur, du moment qu'il fut adjuré par lui, accepta le serment et répondit, lui qui avait auparavant gardé le silence.

Le serment devant le magistrat n'est pas mauvais, mais bon. Je nierais Dieu dans le magistrat si je ne répondais pas quand il m'adjure. Mais, prêter serment de ma propre volonté, c'est mettre Dieu en cause pour rien, c'est-à-dire d'une manière profane. Ainsi, en Lévitique 5: 1, le péché n'est pas de jurer, mais de refuser de dire ce que l'on sait: Exode 21: 6, 22: 8, 9, les juges sont «Elohim», Dieu; parce que le magistrat est pour Dieu. «Les puissances qui sont, sont établies de Dieu», et nous avons à nous soumettre à elles.

Quant à la manière de prêter serment, la plus ordinaire est de lever la main (Genèse 14: 22; Ezéchiel 20: 5; Apocalypse 10: 5, etc.). Nous sommes liés par là, aussi bien que par toute autre formalité. Ce qui nous lie est suffisant; seulement, je suis adjuré au nom de Dieu, parce que le magistrat représente Dieu.